

N° 2024-217

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Stéphanie CONSTANT, agissant en tant que gérante de l'estaminet « La Fleur de Houblon » sis 1 rue Neuve à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du Parc du Château Baratte, sis avenue Georges Baratte à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu le samedi 13 juillet 2024.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Stéphanie CONSTANT, agissant en tant que gérante de l'estaminet « La Fleur de Houblon » sis 1 rue Neuve à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59 242), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du Parc du Château Baratte, sis avenue Georges Baratte à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), à l'occasion de la Fête Nationale, du samedi 13 juillet 2024 à 19h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 01h00.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2-3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 7 : Un exemplaire sera remis à Madame Stéphanie Constant, à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 3 juillet 2024

Le Maire

Luc MONNET

